

VD_FINDINFO AP / 2010 / 81 vom 25. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___81

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 81 du 25 juin 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 81 del 25 giugno 2009

Regeste

ACTION EN CONTESTATION DE L'ÉTAT DE COLLOCATION, DOMMAGE INDIRECT, RESPONSABILITÉ DES ORGANES D'UNE SOCIÉTÉ, RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE, ACTE ILLICITE | 41 CO, 754 CO, 250 al. 1 LP

Erwägungen

E. 1

a) La présente procédure a trait à une action en contestation de l'état de collocation. Le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois était compétent à raison de la matière et de la valeur litigieuse de 17'846 fr. 20 ([153'439, 20 + 143'996,80] x 6 %) (art. 96b al. 2 et 3 LOJV; loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01, applicable par renvoi de l'art. 41 al. 3 LVLP; loi du 8 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite; RSV 280.05), ainsi qu'à raison du lieu (for de la faillite; art. 55 2^{ème} phrase LP; loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1; applicable par renvoi de l'art. 250 al. 1 LP). Le procès a été instruit en la forme accélérée (art. 25 ch. 2 et 250 al. 3 LP), régie dans le Canton de Vaud par les art. 336 ss CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) (art. 336 let. b CPC). b) Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de Tribunal d'arrondissement.

E. 2

La recourante conclut subsidiairement à l'annulation du jugement. Elle ne fait toutefois valoir aucun moyen spécifique de nullité à l'appui de cette conclusion, de sorte que celle-ci est irrecevable, la cour de céans n'examinant que les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la

cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

La recourante invoque une violation de l'art. 220 LP en ce sens que les créances des intimées ont été produites à double dans son état de collocation, que la déduction des deniers versés par la masse en faillite de W. _____ SA prévue par le jugement ne pourra s'effectuer, car ce versement interviendra après celui du dividende qu'elle-même devra effectuer, vu la production de créances comprenant celles des intimées par la masse en faillite de W. _____ SA, et qu'en conséquence, les intimées toucheront à double le dividende relatif à leurs créances. a) Selon l'art. 250 al. 1 LP, l'action en contestation de l'état de collocation dans la faillite est portée devant le juge du for de la faillite. Elle est instruite en la forme accélérée (al. 3). Cette action a pour but de déterminer si et dans quelle mesure une créance litigieuse doit participer à la liquidation de la faillite (ATF 119 III 84 c. 2b, JT 1995 II 148; TF 5C.193/2005 du 31 janvier 2006 c. 1 non publié aux ATF 132 III 437). Elle tend à la rectification matérielle de l'état de collocation et permet aux parties concernées de faire examiner par le juge le bien-fondé des créances et de lui soumettre toutes les questions de droit matériel concernant l'existence de la créance ainsi que le rapport dans lequel elle se trouve avec les autres créances (ATF 119 III 84 précité; Stoffel, Voies d'exécution, 2002, § 11, n° 94, p. 320). b/aa) L'action dont dispose un créancier social envers les organes d'une société dépend du type de dommage subi. A cet égard, trois situations sont envisageables. Premièrement, le créancier peut être lésé à titre personnel par le comportement des organes, à l'exclusion de tout dommage causé à la société. Il subit alors un dommage direct (ATF 110 II 391 c. 1, rés. in JT 1985 I 287; TF 4C.142/2004 du 4 octobre 2004 c. 4). Deuxièmement, le créancier peut encourir une perte, car le comportement d'un administrateur a appauvri la société, de sorte qu'il ne parvient pas à récupérer ou seulement de manière incomplète ses prétentions envers celle-ci. Son dommage n'est alors qu'indirect, car il découle de l'insolvabilité de la société (ATF 131 III 306 c. 3.1.1, JT 2006 I 56; ATF 128 III 180 c. 2c, rés. in JT 2004 I 367). Dans ce cas très fréquent, les manquements des organes causent en premier lieu un dommage à la société, le créancier n'étant lésé que par ricochet (Reflexschaden). Pour qualifier ce dommage, la pratique utilise indifféremment les termes de dommage ou préjudice réfléchi, indirect ou par ricochet. Tant que la société demeure solvable, c'est-à-dire qu'elle est en mesure d'honorer ses engagements, le dommage reste dans sa seule sphère, sans toucher les créanciers sociaux, qui pourront obtenir l'entier de leurs prétentions. C'est seulement lorsque les manquements des organes entraînent l'insolvabilité de la société, puis sa faillite, que le créancier subit une perte qui constitue un dommage par ricochet (ATF 132 III 564 c. 3.1.2, JT 2007 I 448). Corboz donne comme exemple le détournement de fonds par un administrateur (Corboz, Commentaire romand, 2008, n. 65 ad art. 754 CO, p. 1379 [ci-après : Corboz, Commentaire]) En troisième lieu, il existe encore des situations, plus rares, dans lesquelles on discerne à la fois un dommage direct pour le créancier et un dommage direct pour la société (ATF 131 III 306 précité c. 3.1.2). En d'autres termes, le comportement de l'organe porte directement atteinte au patrimoine de la société et du créancier social, sans que le préjudice causé à ce dernier ne dépende de la faillite de la société. Ce cas de figure se présente essentiellement lorsqu'il est reproché aux organes de la société d'avoir tardé à déposer le bilan (Corboz, Note sur la qualité pour agir en responsabilité contre un administrateur ou un réviseur, SJ 2005 I 390 ss, spéc. pp. 391-392 [ci-après : Corboz, Note]). bb) La qualité pour agir du créancier lésé à l'encontre de l'organe de la société varie en fonction des trois situations précitées (Corboz, Commentaire, op. cit., n. 47 ad art. 754

CO, p.). Les distinctions qui suivent sont dictées par le respect des règles générales du droit de la responsabilité civile. Parmi celles-ci figure le principe selon lequel seul le lésé direct peut demander réparation de son dommage, celui qui ne subit qu'un dommage par ricochet en raison d'une relation particulière avec le lésé direct ne disposant d'aucune action en réparation contre l'auteur du dommage (ATF 131 III 306 précité c. 3.1.1 et les réf. citées). Lorsque le comportement d'un organe de la société cause un dommage direct à un créancier, alors que la société ne subit elle-même aucun préjudice, le créancier lésé peut agir à titre individuel et réclamer des dommages-intérêts au responsable (ATF 132 III 564 précité c. 3.2.1). Son action est régie par les règles ordinaires de la responsabilité civile et, à condition qu'elle repose sur un fondement juridique valable, elle n'est soumise à aucune restriction (ATF 131 III 306 précité c. 3.1.2, confirmé in TF 4C.48/2005 du 13 mai 2005 c. 2.1; Corboz, Note, op. cit., p. 391). Les limitations posées par la jurisprudence quant à la possibilité pour le créancier social d'agir individuellement contre un organe ne sont pas applicables (TF 4C.200/2002 du 13 novembre 2002 c. 3). La réparation de ce dommage peut être invoquée en tout temps par l'intéressé, peu importe que la société ait été mise en faillite ou non (ATF 127 III 374 c. 3a, JT 2001 II 39). Le créancier pourra agir en invoquant un acte illicite de l'organe (par exemple un dol lors de l'octroi d'un prêt) ; il pourra se prévaloir de la culpa in contrahendo d'un organe agissant au nom de la société ; il pourra également invoquer la violation d'un devoir incombant à l'organe en vertu du droit de la société anonyme, à la condition que ce devoir soit conçu également dans l'intérêt des actionnaires ou des créanciers. Il n'est pas nécessaire que le devoir soit conçu exclusivement dans l'intérêt des actionnaires ou des créanciers ; il suffit que le demandeur soit englobé dans le but protecteur de la norme (Corboz, Commentaire, op. cit., n. 63 ad art. 754 CO, p. 1378). En cas de dommage par ricochet du créancier, la qualité de lésé appartient à la société qui se trouve directement appauvrie par le comportement de l'organe. En vertu des principes généraux de la responsabilité, c'est la société qui est en première ligne légitimée à réclamer des dommages-intérêts à l'organe responsable. Le créancier social ne dispose lui-même d'aucune action individuelle pour obtenir réparation du dommage qu'il a subi par ricochet (ATF 131 III 306 précité c. 3.1.1). Lorsque la société tombe en faillite, la créance que celle-ci pouvait faire valoir contre l'organe responsable est remplacée par une créance de la communauté des créanciers (ATF 117 II 432 c. 1.b/dd, JT 1993 II 154), qu'il appartient en priorité à l'administration de la faillite de faire valoir (art. 757 al. 1 CO; Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). Toutefois, si l'administration de la faillite renonce à exercer l'action sociale (art. 757 al. 2 CO), un créancier social peut réclamer la réparation du dommage subi directement par la société (ATF 131 III 306 précité c. 3.1.1). Il exerce alors l'action de la communauté des créanciers, mais le produit éventuel de l'action servira d'abord à couvrir ses propres prétentions telles que colloquées (ATF 132 III 342 c. 2.1, JT 2007 I 51; ATF 117 II 432 précité c. 1.b/ff). En matière de poursuite et faillite, ce mécanisme est réglé à l'art. 260 LP. Le créancier social qui a obtenu la cession des droits de la masse en application de l'art. 260 LP agit alors sur la base d'un mandat procédural (ATF 132 III 342 c. 2.2 précité; ATF 121 III 488 c. 2b, JT 1997 II 147). Il est ainsi légitimé à actionner l'organe responsable pour réclamer la réparation du dommage subi par la société. Enfin, dans les cas où tant la société que le créancier social se trouvent directement lésés, il faut appliquer les règles posées par la pratique, afin d'éviter que l'action individuelle du créancier entre en concurrence avec les prétentions de la société. C'est uniquement dans cette hypothèse et pour parer au risque d'une compétition entre les actions en responsabilité exercées respectivement par la société ou l'administration de la faillite et par les créanciers

directement touchés que la jurisprudence a limité le droit d'agir de ces derniers (ATF 131 III 306 précité c. 3.1.2, confirmé in TF 4C.48/2005 du 13 mai 2005 c. 2.1), afin de donner une priorité à l'action sociale (Corboz, Note, op. cit., p. 392). Ainsi, lorsque la société est aussi lésée, un créancier social peut agir à titre individuel contre un organe en réparation du dommage direct qu'il a subi seulement s'il peut fonder son action sur un acte illicite (art. 41 CO), une culpa in contrahendo ou sur une norme du droit des sociétés conçue exclusivement pour protéger les créanciers (ATF 132 III 564 précité c. 3.2.3; ATF 122 III 176 c. 7, JT 1998 II 140). L'importance pratique de cette règle restrictive a souvent été exagérée par la doctrine (cf. Garbarski, La responsabilité civile et pénale des organes dirigeants de sociétés anonymes, thèse Lausanne 2005, p. 60 ss). En effet, ces principes ne valent que dans les cas où l'on discerne un dommage direct à la fois pour la société et pour le créancier. Ils ne sont pas applicables lorsque seul le créancier social est lésé. Quant au cas le plus fréquent dans lequel le créancier subit un dommage par ricochet découlant de l'insolvabilité de la société, ces limitations ne s'appliquent pas davantage. Elles n'ont du reste aucun intérêt dans ce cas, puisque le créancier social lésé par ricochet ne dispose précisément d'aucune action individuelle contre l'organe responsable, ce qui exclut tout risque de concurrence avec l'action de la société (ATF 132 III 564 précité c. 3.2.3). cc) Ainsi, pour déterminer dans laquelle des trois situations exposées ci-dessus on se trouve, il faut déterminer quel est le patrimoine lésé. Ce n'est que si l'on constate qu'il y a simultanément une action individuelle et une action sociale qu'il faut faire appel au critère du fondement juridique autonome (acte illicite, culpa in contrahendo ou norme du droit des sociétés conçue exclusivement pour protéger les créanciers), afin de trancher le point de savoir si le créancier est ou non légitimé à concurrencer l'action sociale par son action individuelle (Corboz, Commentaire, op. cit., n. 54 ad art. 754 CO). c) En l'espèce, les détournements de fonds de feu I. _____ ont appauvri W. _____ SA. Les versements des intimées à cette société ont été effectués sur le compte unique de celle-ci et n'ont ainsi pas été individualisés au sens de la jurisprudence relative à l'art. 401 CO (cf. Werro, Commentaire romand, 2003, n. 10 ss ad art. 401 CO, pp. 2069-2070 et références. C'est en raison de l'insolvabilité de W. _____ SA que les intimées ont subi un dommage résultant des prélèvements indus de feu I. _____. Le dommage des intimées n'est donc qu'indirect au sens de la jurisprudence susmentionnée. Comme la masse en faillite de W. _____ SA a produit dans la faillite de feu I. _____ une créance en responsabilité fondée sur les art. 752 ss CO comprenant celle des intimées, celles-ci n'ont aucune prétention propre en dommages-intérêts à faire valoir contre la recourante, partant aucun droit à la collocation de leurs créances dans cette faillite. Le recours doit ainsi être admis.

E. 5

Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de première instance, fixés à 5'350 fr. (art. 91 et 92 CPC).

E. 6

En conclusion, le recours doit être admis et le jugement réformé en ce sens que les conclusions des demanderessees sont rejetées, des dépens, par 5'350 francs étant alloués à la défenderesse. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 478 fr. (art. 232 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 2'478 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAv; tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3). Par ces motifs, la Chambre des

recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I, II, III et V de son dispositif comme il suit : I. La demande est rejetée. II et III. supprimés V. dit que la Communauté des copropriétaires par étages M. _____ et la Communauté des copropriétaires par étages N. _____, solidairement entre elles, doivent verser à la masse en faillite de la succession répudiée de I. _____, représentée par l'Office des poursuites et faillites de l'arrondissement de Vevey, la somme de 5'350 francs (cinq mille trois cent cinquante francs) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 478 francs (quatre cent septante-huit francs). IV. Les intimées Communauté des copropriétaires par étages M. _____ et Communauté des copropriétaires par étages N. _____, solidairement entre elles, doivent verser à la recourante masse en faillite de la succession répudiée de I. _____, représentée par l'Office des poursuites et faillites de l'arrondissement de Vevey, la somme de 2'478 fr. (deux mille quatre cent septante-huit francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 24 février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Eduardo Redondo (pour Masse en faillite de la succession répudiée I. _____), ■ Me Denis Sulliger (pour Communauté des copropriétaires par étages M. _____ et Communauté des copropriétaires par étages N. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 17'846 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.